



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2023-07-18-00001

à l'arrêté préfectoral n°2912283-0004 du 9 octobre 2012 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société ARKEMA pour l'exploitation de son usine située sur la commune de Lannemezan relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse.

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les articles L. 211-3 et R. 211-66 du code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour Garonne ;

Vu l'arrêté cadre inter-préfectoral n° 32-2021-01-27-010 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne, approuvé et signé le 27 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2912283-0004 du 9 octobre 2012 autorisant la société ARKEMA à exploiter son usine sur le territoire de la commune de Lannemezan ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 65-2021-06-07-0001 du 7 juin 2021 relatif à la gestion des effluents aqueux du site ARKEMA à Lannemezan ;

Vu le plan de réduction des prélèvements en eau en cas de sécheresse transmis par l'exploitant en date du 17 mai 2022 et son étude technico-économique ainsi que sa note complémentaire d'avril 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 23 juin 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Vu les observations de l'exploitant transmises le 7 juillet 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever, pour les besoins de son fonctionnement, dans la ressource en eau dénommée « Canal de la Neste » qui doit être protégée dans certaines conditions de sécheresse ;

Considérant que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre sécheresse n° 32-2021-01-27-010 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

Considérant qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Considérant que les prélèvements annuels d'eau du site ont été réduits de 31 % en 2022 avec une prévision de réduction de - 35 % en 2023 par rapport à l'année de référence 2021 et que ces économies résultent d'un plan d'action mis en place en 2022/2023 :

- d'amélioration de la flexibilité du pompage du canal,
- de l'instrumentation du réseau d'eau (mise en place de débitmètre, sonde de température),
- de régulation de la température dans la TAR afin de réduire l'appoint,
- d'amélioration de procédé (filtre eau de réfrigération condenseur NH₃) ;

Considérant que les eaux prélevées sont majoritairement restituées au milieu à plus de 90 % du prélèvement, s'agissant essentiellement d'eau de refroidissement et ce que ces eaux rejetées alimentent la masse d'eau dénommée « La petite Baïse » en tant que principal contributeur et ont un rôle hydraulique et écologique majeur pour maintenir cette masse d'eau à l'équilibre ;

Considérant que ce plan d'action a permis de réduire de 35 % le prélèvement d'eau du site ;

Considérant que la réduction des flux maximum admissibles permet de limiter l'impact des rejets sur la masse d'eau ;

Considérant qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent toutefois être prises ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société ARKEMA sur la commune de LANNEMEZAN sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes lorsque dans la zone d'alerte dans laquelle sont implantées les installations, et notamment les ouvrages de prélèvement, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires permettant :

- de réduire les prélèvements et la consommation d'eau,
- limiter les rejets polluants.

ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ressource-s utilisée-s	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Débit de prélèvement maximal instantané (m ³ /h)			
			Niveau de gestion sécheresse			
			Vigilance Normal	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Cours d'eau	Canal de la Neste	FRFR914	1 300 m ³ /h	1 200 m ³ /h	1 100 m ³ /h	975 m ³ /h

Les niveaux de prélèvements ci-dessus peuvent être modifiés par décision préfectorale.

ARTICLE 3 : PLAN D'ACTION EN SITUATION DE SÉCHERESSE

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les dispositions décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le

préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les installations et les prélèvements de l'établissement.

Niveau de gestion sécheresse	<p style="text-align: center;">Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE</p> <p style="text-align: center;">Mesures spécifiques ICPE (process...)</p>
<u>Vigilance</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Information du personnel sur le dépassement du seuil de vigilance • Sensibilisation du personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau selon une procédure écrite et affichée sur site • Relevé journalier des dispositifs de mesure totalisateurs des installations de prélèvement d'eau et consignation sur un registre y compris pour l'alimentation à partir du réseau d'eau potable
<u>Alerte</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Information du personnel sur le dépassement du seuil d'alerte • Mesures définies pour le niveau de vigilance • Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique • Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdits • Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique • Renforcement du programme de vérification du bon fonctionnement des installations et équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents, • Définition des modifications à apporter à son programme de production afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux pollués, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité
<u>Alerte renforcée</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Information du personnel sur le dépassement du seuil d'alerte • Mesures définies pour le niveau d'alerte • Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit • Mise en œuvre du programme de production modifié défini au seuil d'alerte • Transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des données suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ◦ volumes hebdomadaires d'eau prélevés en précisant et différenciant les différentes sources de prélèvement (réseau

	<p>AEP, milieux eau superficielles)</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ volumes hebdomadaires d'eau rejetés en précisant les différents milieux de rejet le cas échéant, ◦ volumes hebdomadaires d'eau consommés ◦ les volumes prévisionnels d'eau prélevés pour les besoins de son installation pour les sept jours qui suivent en différenciant les sources de prélèvement, ◦ les volumes hebdomadaires prévisionnels d'eau rejetés pour le mois à venir ◦ les périodes d'arrêt programmées à court terme ◦ une comparaison commentée des volumes prélevés avec les volumes moyens prélevés des trois dernières années <ul style="list-style-type: none"> • Limitation des flux rejetés des principaux polluants (DCO, MES, CN, Nt, Hydrate d'hydrazine) à 80 % par rapport aux flux autorisés dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2021-06-07-0001 du 07 juin 2021
<u>Crise</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Information du personnel sur le dépassement du seuil d'alerte • Mesures définies pour le niveau d'alerte renforcée • Les cas échéant, application des directives préfectorales pouvant aller jusqu'à l'arrêt des lignes de production

ARTICLE 4 : BILAN

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents,
- les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

ARTICLE 5 : INFORMATION DES TIERS

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Lannemezan et peut y être consultée ;
 Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Lannemezan pendant une durée minimum d'un mois ;
 le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune et transmis à la préfecture – pôle environnement - ICPE – par courrier ou par mail ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 – Cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 181.50 du même code :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

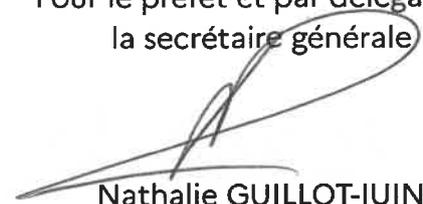
- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur de la DREAL Occitanie,
- M. le maire de Lannemezan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- **pour notification** à M. le directeur su site ARKEMA Lannemezan,
- **pour information** à Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre.

Fait à Tarbes, le **18 JUL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN